



Actualité premier trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

PROJETS ET AVIS

Textes communautaires

Proposition de directive : refonte de la directive mère fille

Le Conseil de l'UE a publié une proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. Ce texte est une refonte de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 incorporant les divers textes qui l'ont modifiée.

[\(COM\(2010\) 784 final du 4 janvier 2011\)](#)

Proposition de directive : assiette commune consolidée pour l'IS

La Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant le régime commun pour le calcul de l'assiette imposable des entreprises exerçant leur activité dans l'Union européenne. Cette proposition comporte 18 chapitres et 3 annexes.

L'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) permettrait aux entreprises de consolider les profits et les pertes qu'elles enregistrent dans l'Union et de recourir à un système de guichet unique pour remplir leurs déclarations fiscales.

Ce régime serait optionnel.

Les États membres conserveraient intégralement leur droit souverain en matière de fixation du taux de l'impôt sur les sociétés.

[\(IP/11/319 du 16 mars 2011\)](#)

[\(MEMO/11/171 du 16 Mars 2011\)](#)

[\(COM\(2011\) 121 final du 16 mars 2011\)](#)





Coopération administrative dans le domaine fiscal

Le Conseil de l'UE a adopté le 15 février 2011 une directive visant à renforcer la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe afin de permettre aux Etats membres de mieux combattre la fraude et l'évasion fiscale. Cette directive vise à garantir la mise en œuvre dans l'UE de la norme de l'OCDE concernant l'échange d'informations sur demande.

Ce texte abroge la directive 77/799/CEE sur laquelle est fondée la coopération fiscale depuis 1977.

[\(Directive 2011/16/UE du 15 février 2011, JOUE du 11 mars 2011\)](#)

Consultation sur la distribution transfrontalière de dividendes

La Commission a lancé une consultation publique à l'attention des parties intéressées désirant exposer des problèmes transfrontaliers en matière d'imposition des dividendes.

En effet, le prélèvement et le remboursement des retenues à la source frappant les paiements de dividendes aux investisseurs en portefeuille et aux investisseurs particuliers non-résidents applicables dans l'UE peuvent parfois être effectués de manière discriminatoire. En outre, les retenues à la source peuvent conduire à une double imposition, ce qui perturbe le bon fonctionnement du marché intérieur.

Étant donné que tant la discrimination que la double imposition sont à éviter dans le marché intérieur, la Commission estime qu'il est nécessaire d'examiner plus en détail les problèmes transfrontaliers liés aux retenues à la source auxquels sont confrontés ces investisseurs dans l'UE et d'étudier toute solution envisageable.

[\(Communication du 28 janvier 2011\)](#)

La réforme du régime fiscal des mutuelles et des assurances n'est pas compatible avec le droit communautaire

La Commission Européenne est parvenue à la conclusion que le projet français d'aides fiscales aux assureurs à raison de leurs activités de gestion des contrats d'assurance complémentaire santé dits "solidaires et responsables" n'est pas compatible avec les règles du traité de l'UE en matière d'aides d'Etat.

[\(Communication du 26 janvier 2011, IP/11/69\)](#)



La Commission demande à la France de modifier certaines dispositions fiscales discriminatoires en matière d'investissements dans le logement locatif

La Commission européenne a officiellement demandé à la France de modifier les dispositions qui permettent aux investissements dans l'immobilier résidentiel neuf situé en France de bénéficier d'un amortissement accéléré, mais qui ne l'autorisent pas pour des investissements similaires à l'étranger.

La Commission considère que ces dispositions sont incompatibles avec la libre circulation des capitaux, principe fondamental du marché unique de l'UE. Cette demande prend la forme d'un avis motivé (deuxième phase de la procédure d'infraction). En l'absence de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, la Commission pourra saisir la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre de la France.

[\(Communiqué du 16 février 2011, IP/11/160\)](#)

La France est déférée devant la CJUE pour les règles de TVA appliquées aux agences de voyage

La Commission européenne a décidé de déférer 8 Etats dont la France devant la Cour de justice de l'Union européenne en raison de leur mauvaise application des règles de l'UE en matière de TVA applicable aux agences de voyage.

La directive TVA (2006/112/CE) contient des dispositions particulières («régime particulier de la marge») applicables aux agences de voyage qui vendent des voyages à forfait aux voyageurs. Or, les États membres aujourd'hui déférés devant la Cour sur cette question ont appliqué ces dispositions de façon incorrecte, ce qui a faussé la concurrence entre agences de voyage.

[\(Communiqué du 27 janvier 2011, IP/11/76\)](#)



Projets d'instructions fiscales soumis à consultation

Rappel : Les contribuables peuvent se prévaloir des projets d'instructions fiscales mis en consultation sans attendre leur publication définitive.

Régime fiscal de l'EIRL

L'administration a mis en ligne son projet d'instruction fiscale commentant le régime fiscal de l'EIRL. Ce projet lève certaines incertitudes qui pesaient sur les conséquences fiscales de l'adoption du statut d'EIRL par un entrepreneur individuel déjà en activité.

Le projet d'instruction fiscale traite des différentes situations auxquelles peut être confrontée l'EIRL et de leurs incidences fiscales respectives.

Il n'existe aucun régime spécifique pour l'EIRL, mais une distinction importante est faite selon que l'entrepreneur individuel est soumis à un régime réel d'imposition ou à un régime forfaitaire.

La création d'une EIRL au régime micro BIC, micro BNC ou au forfait agricole est assimilée à la création d'une entreprise individuelle « classique ».

L'EIRL placée sous un régime réel d'imposition est fiscalement assimilée à une EURL ou à une EARL. Le projet d'instruction transpose à l'EIRL soumise à un régime réel les règles qui se seraient appliquées à une EURL ou une EARL.

[\(Projet d'instruction du 22 février 2011\)](#)

Crédit d'impôt intéressement : des précisions sur l'entrée en vigueur des nouvelles règles

Un projet d'instruction mis en consultation jusqu'au 18 avril 2011 commente les nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt intéressement, suite aux aménagements apportés par la loi de finances pour 2011. Le nouveau dispositif réserve le crédit d'impôt aux seules entreprises de moins de 50 salariés, son assiette de calcul étant par ailleurs modifiée et son taux porté de 20 % à 30 % (CGI art. 244 quater T).

Le texte légal prévoyait une application des nouvelles règles au crédit d'impôt acquis au titre des primes d'intéressement versées à compter du 1er janvier 2011. Cette rédaction pouvait conduire à exclusion du crédit d'impôt calculé pour 2010 les entreprises de moins de 50 salariés ayant versé les primes d'intéressement en 2011.

Afin d'éviter cet effet rétroactif, l'administration a décidé d'appliquer les nouvelles règles aux crédits d'impôt relatifs aux primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Ainsi :

- les entreprises employant 50 salariés ou plus et qui ont versé les primes d'intéressement de 2010 à compter du 1er janvier 2011 peuvent finalement bénéficier du crédit d'impôt au titre de 2010, en appliquant les anciennes règles de calcul.



- les entreprises employant moins de 50 salariés n'appliqueront les nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt que pour les primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, les anciennes règles continuant à s'appliquer pour 2010.

[\(Projet d'instruction du 18 mars 2011\)](#)

Droits d'enregistrement et TVA immobilière: commentaire de la réforme

Les opérations immobilières qui entrent dans le champ d'application de la TVA sont soumises aux droits de mutation à titre onéreux dus par l'acquéreur au taux de droit commun ou au taux réduit.

Un projet d'instruction mis en consultation jusqu'au 8 avril 2011 a présenté les règles applicables en matière de taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement entrées en vigueur le 11 mars 2010.

Notons que la publication définitive de cette instruction est intervenue le 18 avril 2011.

[\(Projet d'instruction du 14 mars 2011\)](#)

[\(BO 7 C-2-11, instruction du 18 avril 2011\)](#)

Autres projets

Extension de la procédure EDI (échange de données informatisées avec l'administration fiscale)

Les déclarations et les paiements de TVA peuvent être effectués par deux filières d'échange : échange de formulaires informatisés (EFI) et échange de données informatisées (EDI). Seul ce dernier mode permet de recourir à un prestataire intermédiaire.

La déclaration de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) doit être transmise en mode EDI. Les paiements de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires et de la CVAE ne peuvent être télétransmis que par la filière EFI.

Or, dans certains départements, les entreprises ne peuvent pas recourir au mode EDI, le mode EFI est le seul possible.

La direction générale des finances publiques s'est engagée dans la modernisation des téléprocédures (réécriture des outils existants) afin d'autoriser un élargissement progressif de son offre pour les professionnels.



Revue internet du Club Fiscal

Le paiement par la filière EDI de la CVAE sera mis en œuvre pour le mois de juin 2011 et l'ouverture de la procédure EDI pour les paiements de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires interviendra en fin d'année 2011 et début d'année 2012.

[\(Rép. Tardy n° 93397, JO 15 février 2011, AN quest. p.1495\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Amortissement des équipements de véhicules non polluants

L'administration précise les modalités d'amortissement des accumulateurs et des équipements spécifiques aux véhicules non polluants qui ouvraient droit à un amortissement exceptionnel jusqu'en 2010.

Les véhicules non polluants acquis après le 1er janvier 2010 sont amortissables dans les conditions de droit commun et soumis aux limites fiscales de déduction pour leur prix excédant 18 300 € ou 9 900 €. Les accumulateurs et les équipements spécifiques de ces véhicules ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'amortissement non déductible. La tolérance est également applicable lorsque les accumulateurs et les équipements spécifiques sont loués.

[\(BO 4 D-1-11, instruction du 14 février 2011\)](#)

Régime fiscal des provisions pour plans de rachat d'actions destinées aux employés

L'administration fiscale tire les conséquences fiscales des règles comptables relatives à la comptabilisation et l'évaluation des opérations relatives aux plans d'options d'achat d'actions et aux plans d'attribution d'actions gratuites existantes. Le projet d'instruction fiscale qui avait été mis en consultation jusqu'au 11 mai 2010 est publié.

L'instruction fiscale reprend les règles comptables introduites dans le PCG en 2008 pour aligner les conditions de déductibilité fiscale de la provision sur ces dispositions.

Du point de vue comptable, en présence d'un plan de groupe, lorsqu'il existe une convention de refacturation, les provisions comptabilisées sont admises en déduction du bénéfice imposable pour tenir compte de la charge ou de la moins-value refacturée (BO 4 N-1-11, § 12). Fiscalement, la société qui attribue des actions gratuites ou des options d'achat ne peut, quant à elle, déduire de son bénéfice imposable que les provisions comptabilisées à raison de son propre personnel bénéficiaire, qu'il y ait ou non une convention de refacturation des charges et des moins-values afférentes à l'attribution d'actions ou d'options d'achat au personnel de la société liée.

Concernant la première application, l'impact du changement de méthode porté en capitaux propres d'ouverture de l'exercice de changement n'a pas pu être déduit et les reprises de provisions correspondantes ne sont donc pas imposables.

[\(BO 4 N-1-11, instruction du 24 janvier 2011\)](#)

Frais de formation des BNC

Pour la détermination du bénéfice non commercial, les frais de formation professionnelle ne peuvent être déduits que s'ils ont un lien direct avec la profession exercée ou s'ils sont susceptibles de conférer des avantages notoires pour l'exercice ou le développement de l'activité professionnelle.

Il n'existe pas de liste exhaustive des formations dont les frais peuvent être déduits puisque, par principe, toute dépense attachée à la formation professionnelle répondant à ces conditions peut bénéficier de la déduction.

Par exemple, sont notamment déductibles les frais d'études (frais afférents à des cours, à des stages de perfectionnement ou liés à une inscription en faculté), sous réserve que la possession du diplôme préparé assure à l'intéressé des avantages professionnels en rapport direct avec l'activité exercée. Tel est également le cas des dépenses engagées par des médecins dans un but de perfectionnement professionnel et liées à l'acquisition d'une spécialisation médicale.

[\(Rép. Grommerch n° 95868, JO 22 mars 2011, AN quest. p. 2826\)](#)

Régime fiscal de l'indemnité perçue par les commissaires-enquêteurs

Les commissaires-enquêteurs sont des collaborateurs occasionnels du service public rétribués pour l'accomplissement de leur fonction. Ils perçoivent à cet effet une indemnité comprenant des vacations et le remboursement des frais engagés.

Les revenus tirés de leur activité exercée en toute indépendance relèvent des bénéfices non commerciaux.

[\(Rép. Schneider n°82528, Jo du 1er mars 2011, AN quest. p. 2008\)](#)

BA : calcul de la moyenne triennale en cas d'apport en société d'une exploitation agricole

Le mécanisme de la moyenne triennale consiste, sur option de l'exploitant, à soumettre à l'impôt sur le revenu un bénéfice égal à la moyenne des résultats de l'année d'imposition et des deux années précédentes (CGI art. 75-0 B).

Pour l'application de la moyenne triennale, l'apport en société d'une exploitation agricole ne constitue pas, sous certaines conditions et sauf option contraire de la part de l'exploitant, une cession ou une cessation d'exploitation.

En conséquence, en cas d'apport d'une exploitation agricole à une société ou un groupement relevant de l'impôt sur le revenu, l'option pour la moyenne triennale continue à produire ses effets pour l'ensemble des bénéfices imposables l'année de l'apport et les années suivantes. L'imposition au taux marginal ne trouve pas à s'appliquer.

Lorsque, en cas d'apport d'une exploitation individuelle à une société de personnes, l'exploitant renonce au bénéfice de la moyenne triennale, l'excédent de bénéfice agricole, réalisé l'année de l'apport, sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal de l'impôt sur le revenu.



Dans son instruction, l'administration donne un exemple de calcul du bénéfice agricole en envisageant les deux hypothèses possibles : maintien de la moyenne triennale ou renonciation à la moyenne triennale et maintien du taux marginal.

[\(BO 5 E-1-11, instruction du 10 février 2011\)](#)

Frais de repas

Les titulaires de BIC et de BNC peuvent déduire, sous certaines conditions et limites, les frais de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle. Pour les exercices clos (ou les dépenses payées) en 2011, les limites sont fixées à :

- 4,40 € TTC pour la valeur du repas pris à domicile (évaluation forfaitaire de l'avantage en nature) ;
- 17,10 € TTC pour le montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive.

[\(BO 4 C-2-11 et 5 G-1-11, instructions du 24 janvier 2011\)](#)

Barème des frais de carburants

L'administration a revu à la hausse le barème carburant qu'elle avait initialement publié.

[\(BO 4 G-2-11, instruction du 14 avril 2011 se substituant au BO 4 G-1-11 du 9 mars 2011\)](#)

Loyers exonérés

Les revenus provenant de la location, à titre habituel, de locaux d'habitation meublés sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC. Toutefois, les produits provenant de la location ou de la sous-location en meublé sont exonérés (CGI art. 35 bis-I) si les pièces louées ou sous-louées font partie de la résidence principale du bailleur, les pièces louées constituent, pour les personnes accueillies, leur résidence principale et le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Pour 2011, cette dernière condition est réputée remplie si le loyer annuel, par m² de surface habitable, charges non comprises, n'excède pas :

- 174 € en Île-de-France ;
- 127 € dans les autres régions.

[\(BO 4 F-1-11, instruction du 24 janvier 2011\)](#)

Le chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs doit inclure les remboursements de frais hors débours



Le chiffre d'affaires ou les recettes servant de base de calcul pour les cotisations sociales (microsocial simplifié ; c.séc.soc.art.L.133-6-8) et le versement libératoire fiscal (en cas d'option pour ce dernier ; CGI art.151-0) incluent les éventuels remboursements de frais qui seraient perçus par les auto-entrepreneurs de la part de leurs clients, sauf s'il s'agit de débours.

Les débours sont les sommes engagées au nom et pour le compte du client et qui font l'objet d'une reddition de compte exacte (à l'exclusion, en conséquence, de tout montant forfaitaire). En pratique, peuvent, par exemple constituer des débours, les frais de transport s'ils satisfont à ces conditions (BO 4 G-3-09, n°37).

En revanche, les remboursements de frais avancés dans le cadre de son activité professionnelle tels que les frais de déplacements et les frais d'hôtels ne devraient pas constituer des débours et sont donc à inclure dans le chiffre d'affaires ou les recettes de la période concernée.

[\(Rép. Gaultier n°93336, JO 29 mars 2011, AN quest.p.3122\)](#)

Investissements outre-mer dans le logement : plafonds 2011

Pour 2011, les plafonds à retenir pour les investissements dans le logement ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou déductibles du résultat des sociétés soumises à l'IS sont publiés.

[\(BO 4 A-1-11, instruction du 2 mars 2011\)](#)

Absence d'obligation de double cotation pour les sociétés étrangères bénéficiant du régime d'exonération des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)

Le régime d'exonération des SIIC (CGI art. 208 C) est ouvert aux sociétés cotées sur un marché respectant les prescriptions de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers. Cet assouplissement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010.

Dès lors que l'obligation d'être admise à la cote officielle d'un marché français n'est plus exigée depuis cette date, la radiation de la cotation française secondaire d'une société étrangère soumise au régime d'exonération précité n'entraîne pas sa sortie de ce régime, sous réserve que celle-ci demeure par ailleurs soumise à une cotation sur un marché réglementé respectant les prescriptions précitées.

[\(Rescrit 2011/1 \(FE\) du 15 février 2011\)](#)



CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

CET : demande de dégrèvement transitoire

Les entreprises dont la contribution économique territoriale (CET) représente une charge plus importante que celle qui aurait été la leur si cette contribution n'avait pas remplacé la taxe professionnelle le 1er janvier 2010 peuvent obtenir un dégrèvement de CET.

L'administration a précisé les conditions d'application et de calcul du dégrèvement pour les impositions établies au titre des années 2010 à 2013.

Le dégrèvement est accordé aux seules personnes effectivement redevables de la CET ou de l'IFER au titre de 2010.

Il s'applique si la cotisation de CET/IFER due par un redevable au titre de 2010 augmente de 10 % et de 500 € par rapport à la taxe professionnelle qu'il aurait due en 2010 en l'absence de réforme.

La différence retenue pour le calcul du dégrèvement au titre de 2010 est figée dans le temps pour le calcul du dégrèvement des années 2011 à 2013.

La demande de dégrèvement (formulaire 1332 CET) au titre de 2010 peut être déposée à compter du 3 mai 2011.

Le dégrèvement peut être imputé sur la CET et l'IFER mais ne donne jamais lieu à restitution.

[\(BO 6 E-1-11, instruction du 28 mars 2011\)](#)

CVAE des entreprises de navigation maritime ou aérienne

La valeur ajoutée des entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger n'est pas retenue pour sa part provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

Un décret précise les modalités d'application de cette disposition.

[\(Décret 2011-27 du 6 janvier 2011, JO du 8\)](#)



TVA

Mesures d'exécution de la directive TVA

Un règlement communautaire du 15 mars 2011 comporte différentes mesures d'exécution de la directive TVA 2006/112/CE du 28 novembre 2006, elle-même modifiée par la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008. Ce règlement abroge le règlement CE 1777/2005 du Conseil du 17 octobre 2005 portant mesures d'exécution de la directive 77/388/CEE relative au système commun de la TVA.

Les mesures contenues dans ce règlement sont obligatoires et s'appliquent directement dans tout Etat membre à compter du 1er juillet 2011.

Les précisions apportées concernent essentiellement les notions relatives aux règles de territorialité des prestations de services applicables depuis le 1er janvier 2010, telles qu'elles ressortent de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008.

Des précisions sont également apportées sur les sujets suivants :

- les acquisitions intracommunautaires ;
- les prestations des intermédiaires ;
- les locations de moyens de transport, services électroniques et prestations immatérielles ;
- les livraisons de biens et services de restaurant et de restauration à bord d'un moyen de transport ;
- les redevables de la taxe ;
- la définition de certaines prestations de services.

[\(Règlement 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011, JOUE 23 mars 2011\)](#)

TVA : territorialité des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques...

Une instruction commente les règles de territorialité applicables aux prestations de services culturelles, artistiques, sportives, éducatives et récréatives dont le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1er janvier 2011. À compter de cette date :

- les droits d'accès à une manifestation artistique, culturelle, sportive... sont taxés au lieu de réalisation de la manifestation, quelle que soit la qualité du preneur ;
- les prestations culturelles, artistiques, sportives... sont taxées au lieu d'établissement du preneur, si celui-ci est un assujetti, ou au lieu d'exécution matérielle de la prestation si le preneur n'est pas assujetti.

[\(BO 3 A-2-11, instruction du 28 mars 2011\)](#)

TVA : transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre



L'administration a commenté le mécanisme d'autoliquidation de la taxe pour les cessions à titre onéreux de quotas d'émission de gaz à effet de serre réalisées à compter du 31 décembre 2010 entre opérateurs situés sur le territoire de l'Union européenne (4e LFR 2010 art. 70-IV).

Dans le cadre de cette instruction, elle rappelle le cadre réglementaire communautaire qui a défini les droits à polluer.

Les quotas d'émission et les unités de réduction des émissions constituent des biens meubles incorporels. La cession de ces droits constitue une prestation de services soumise à la TVA lorsqu'elle est effectuée à titre onéreux par un assujéti agissant en tant que tel (CGI art. 256).

La TVA afférente aux transferts de ces droits est acquittée par l'assujéti bénéficiaire du transfert. Ces opérations sont donc soumises au mécanisme d'autoliquidation de la taxe.

La facture, ou le document en tenant lieu, ne mentionne pas la TVA exigible, mais doit faire apparaître que la TVA est due par le bénéficiaire et mentionne les dispositions de l'article 283-2 septies du CGI.

[\(BO 3 A-1-11 ; instruction du 11 janvier 2011\)](#)

Suppression du taux réduit de TVA pour l'aide juridictionnelle

Les prestations rendues par les avocats et avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont passibles du taux normal de la TVA. Cette mesure s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 31 décembre 2010, sauf pour les provisions versées avant cette date qui demeurent soumises au taux réduit.

Il s'agit d'une mesure de mise en conformité avec le droit communautaire.

[\(BO 3 C-1-11, instruction du 18 février 2011\)](#)

TVA : exonération des expertises médicales

Les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales réglementées sont exonérées de TVA (CGI art. 261-4-1°). Constituent des prestations de soins à la personne, au sens de cette disposition, les seules prestations ayant une finalité thérapeutique, entendue comme visant à protéger, maintenir ou rétablir la santé des personnes (CJUE 20 novembre 2003, nos C-307/01 et C-212/01). Des analyses qui ont pour objet l'observation et l'examen des patients à titre préventif sont susceptibles de constituer des « prestations de soins à la personne » exonérées de TVA (CJUE 8 juin 2006, n° C-106/05).

En revanche, les prestations, telles que les expertises médicales, dont la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou d'autres personnes ne constituent pas des prestations de soins à la personne susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA.

Cela étant, la doctrine administrative prévoit que les expertises médicales réalisées par un médecin dans le prolongement de son activité exonérée de soins à la personne peuvent bénéficier de l'exonération (doc. adm. 3 A 1153-63).



Par conséquent, les médecins qui réalisent à titre exclusif des expertises médicales et qui ne peuvent revendiquer le bénéfice de cette doctrine doivent soumettre leurs prestations à la TVA.

[\(Rescrit 2011/4 \(TCA\) du 15 mars 2011\)](#)

TVA : opérations portant sur les navires de commerce maritime

Pour les opérations réalisées depuis le 31 décembre 2010, ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA que les navires de commerce maritime qui sont affectés exclusivement à la navigation en haute mer (CGI art. 262-II-2° ; 4e LFR 2010, art. 70-III-1°). Cette mesure vise à assurer la conformité au droit communautaire de la législation française suite à un avis motivé de la Commission européenne du 18 mars 2010 sur les termes de la transposition en droit interne des dispositions de l'article 148-a de la directive 2006/112/CE.

Toutefois, l'administration a réaffirmé dans une récente décision de rescrit les critères d'exonération qu'elle avait précédemment dégagés dans sa doctrine, à savoir :

- inscription du navire comme navire de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère ;
- présence à bord d'un équipage permanent ;
- affectation du navire aux besoins d'une activité commerciale.

Face à la difficulté pratique d'appliquer strictement le critère de navigation en haute mer, l'administration a entendu, dans le cadre de ce rescrit, réaffirmer ses trois critères d'exonération afin de donner du sens et un contenu concret au critère communautaire d'exonération exigeant une navigation exclusive en haute mer. Dans ces conditions, elle ne devrait pas exiger du redevable la preuve d'une navigation effective en haute mer pour octroyer l'exonération de TVA propre aux opérations internationales.

[\(Rescrit 2011/2 \(TCA\) du 22 février 2011\)](#)

Presse : taux de TVA applicable aux abonnements à des journaux proposant un accès Internet

Lorsqu'une publication éligible au régime de la presse est comprise dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication, les taux réduits de TVA s'appliquent selon des règles fixées par voie réglementaire (CGI art. 298 septies).

Un décret précise que les taux réduits de TVA s'appliquent à hauteur de la part du prix HT de l'offre composite représentative de la livraison de la publication imprimée. La détermination de cette part par l'éditeur peut être réalisée selon toute méthode traduisant la réalité économique des opérations (CGI, ann III art. 73-0 A).

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 30 janvier 2011.

[\(Décret 2011-115 du 27 janvier 2011, JO du 29\)](#)



Exonération des actes des masseurs kinésithérapeutes

L'administration considère désormais que les actes de gymnastique médicale réalisés par les masseurs kinésithérapeutes sont exonérés de TVA, dès lors que l'acte réalisé répond à la définition de la gymnastique médicale, laquelle consiste en la réalisation et la surveillance de certains actes effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Cette exonération s'applique même en l'absence d'ordonnance médicale.

Ces nouveaux principes s'appliquent aux litiges en cours.

[\(Rép. Martin n° 97669, JO 22 février 2011, AN quest. p. 1799\)](#)

Travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat

Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans sont soumis au taux réduit de TVA (CGI art. 279-0 bis).

Si le droit communautaire prévoyait cette possibilité à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2010, la directive 2009/47/CE du 5 mai 2009 a pérennisé la faculté pour les États membres qui le souhaitent d'appliquer un taux réduit aux services en cause. Ainsi la France a la possibilité de continuer à appliquer un taux réduit de TVA aux prestations de travaux de rénovation dans les logements privés. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce dispositif.

[\(Rép. Suguenot n° 96802, JO 25 janvier 2011, AN quest. p. 736\)](#)





Taux réduit de TVA sur les appareillages médicaux

Sont désormais passibles du taux réduit de TVA, au titre des prestations définies au code de la sécurité sociale (c. séc. soc. art. L. 162-22-6 et L. 162-22-7 ; CGI art. 278 quinquies I-b) :

- les défibrillateurs cardiaques implantables simple et double chambre ;
- les défibrillateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-biventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre ».

[\(Arrêté du 28 mars 2011, JO du 6 avril, p. 6098\)](#)





ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Réduction d'ISF pour dons : obligations déclaratives

Le bénéfice de la réduction d'ISF au titre des dons est subordonné notamment à la condition que soient jointes à la déclaration d'ISF les pièces justificatives attestant du total du montant et de la date des versements ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

Les redevables qui, à la date de dépôt de leur déclaration d'ISF de l'année 2011, n'auront pas obtenu le reçu des dons éligibles à l'avantage fiscal pourront l'adresser à l'administration au plus tard dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration, soit dans la généralité des cas au plus tard le 15 septembre 2011. La tolérance accordée au titre des années précédentes est ainsi reconduite pour l'ISF dû au titre de l'année 2011.

[\(Rescrit 2011 /3 \(ENR\) du 1er mars 2011\)](#)

Réduction d'IR et d'ISF pour dons à des organismes européens

Ouvrent droit à la réduction d'impôt (CGI art. 200, 238 bis et 885-0 V bis) les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dont le siège est situé dans un État membre de l'UE ou dans un État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France.

Les modalités de la procédure d'agrément et les obligations déclaratives incombant aux donateurs sont précisées par décret. Le modèle de la demande d'agrément à présenter par les organismes ayant leur siège à l'étranger, les pièces justificatives requises et le service fiscal chargé d'instruire la demande sont fixés par arrêté.

[\(Décret 2011-225 du 28 février 2011, JO du 2, et arrêté du 28 février 2011, JO 2 mars, pp. 3825 et 3833\)](#)

Exclusion des écuries de course de la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME

Les sociétés dont les actifs sont constitués de manière prépondérante de chevaux de course ou de concours n'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME (CGI art. 885-0 V bis).

[\(Rép. Lenoir n° 91795, JO 8 février 2011, AN quest p. 1219\)](#)



Exonération partielle des bois et forêts

Les transmissions à titre gratuit de bois et forêts et de parts de groupements forestiers sont partiellement exonérées de droits d'enregistrement, à condition que le bénéficiaire de la transmission prenne l'engagement d'appliquer pendant 30 ans l'une des garanties de gestion durable prévues par le code forestier (CGI art. 793-2-2°). Le bénéficiaire de la transmission doit produire tous les 10 ans un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable (CGI, ann. III, art. 281 H bis).

Un arrêté fixe le modèle du bilan.

[\(Arrêté du 23 février 2011, JO du 10 mars 2011\)](#)

Successions et donations : comment limiter le droit de reprise de l'administration à un an ?

L'administration commente le dispositif expérimental qui permet aux contribuables de demander le contrôle des déclarations de succession et des actes de mutation à titre gratuit entre vifs auxquels ils sont parties (CGI, LPF, art. L.21 B).

Ce dispositif vise les déclarations de succession relatives à un décès intervenu entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 et les actes de donation signés au cours de cette même période.

Une demande de contrôle limite à un an le droit de reprise de l'administration s'agissant des impôts et taxes assis sur les éléments déclarés dans l'acte ou la déclaration objet de la demande de contrôle. Lorsque les conditions de recevabilité de la demande sont réunies, l'administration ne peut plus procéder à un rehaussement d'imposition après le délai d'un an suivant la date de réception de la demande de contrôle. Des cas de prorogation du délai de un an sont toutefois prévus en cas de recours de l'administration à l'assistance administrative internationale ou en cas de réponse tardive des contribuables à une demande de l'administration.

Cette procédure est réservée aux actes et déclarations enregistrés pour lesquels les droits ont été intégralement payés. Peuvent solliciter cette procédure les signataires de la déclaration de succession et les donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs (le donateur ne dispose pas de cette faculté).

La demande de contrôle est valablement effectuée par le ou les bénéficiaires d'au moins 1/3 de l'actif net déclaré et transmis lors de la mutation.

La demande de contrôle doit être déposée par écrit au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Cette procédure ne met pas les contribuables à l'abri de la procédure de l'abus de droit, les rehaussements proposés dans le cadre d'une procédure de l'abus de droit fiscal étant hors du champ de la garantie.

[\(BO 13 L-2-11, instruction du 4 février 2011\)](#)



IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Dates limites de dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu

La date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au lundi 30 mai 2011 à minuit.

Les contribuables qui choisissent de déclarer leurs revenus sur Internet à compter du mardi 26 avril 2011 bénéficieront d'un délai supplémentaire fixé en fonction du département de leur résidence principale :

- au jeudi 9 juin à minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19 ;
- au jeudi 16 juin à minuit pour les habitants des départements numérotés de 20 à 49 (y compris les deux départements corses) ;
- au jeudi 23 juin à minuit pour les habitants des départements numérotés de 50 à 974.

Pour les contribuables qui ne résident pas en France, la déclaration de revenus, papier ou en ligne, devra intervenir avant :

- le 30 juin à minuit pour les contribuables résidant en Europe, dans les pays du littoral méditerranéen, en Amérique du Nord et en Afrique ;
- le vendredi 15 juillet à minuit pour ceux résidant dans les autres pays du monde.

[\(Campagne IR 2001, dossier de presse du 24 mars 2011\)](#)

Chèques-vacances exonérés pour 2010 et 2011

Le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition, par les salariés, de chèques-vacances, augmentée, le cas échéant, de celle du comité d'entreprise, est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite du SMIC au 1er janvier de l'année d'acquisition des chèques-vacances, apprécié sur une base mensuelle (CGI art. 81-19° bis).

Pour l'imposition des revenus de 2010, sur la base d'une durée du travail de 35 heures hebdomadaires, l'exonération s'applique donc dans la limite de 1 343,77€ [(8,86 € x 35 x 52) / 12], arrondis à 1 344 €. Pour déterminer la limite d'exonération 2011, il convient également de retenir le taux horaire du SMIC au 1er janvier 2011 et de multiplier ce taux par l'horaire mensuel correspondant à la durée hebdomadaire de travail du salarié considéré. Selon nos calculs, sur la base d'une durée du travail de 35 heures hebdomadaires, l'exonération pour 2011 est alors égale à 1 365 € [(9,00 € x 35 x 52) / 12].

[\(BO 5 F-2-11, instruction du 24 janvier 2011\)](#)

Titres restaurants : limite d'exonération pour 2011



La limite d'exonération d'impôt sur le revenu et des taxes et participations assises sur les salaires) de la contribution patronale à l'achat par les salariés de titres-restaurant s'établit à 5,29 € pour titres acquis en 2011.

[\(BO 5 F-3-11, instruction du 8 février 2011\)](#)

Barèmes kilométriques des frais de voiture

Le barème des frais kilométriques est finalement revalorisé de 4,6 % par rapport à celui de 2009, au lieu des 1,5 % prévus initialement.

Les salariés qui optent pour les frais réels peuvent tenir compte de ces nouveaux barèmes dès leur déclaration de revenus de 2010 et les titulaires de BIC et de BNC pour la détermination de leur résultat de 2010.

Les contribuables ne devront pas tenir compte des barèmes publiés dans la notice explicative jointe à la déclaration de revenus qu'ils recevront.

[\(BO 5 F-8-11, instruction du 13 avril 2011 se substituant au BO 5 F-6-11 du 25 février 2011\)](#)

Un mois de salaire exonéré d'IR pour les médaillés du travail

Les gratifications accordées aux salariés lors de la délivrance de la médaille d'honneur du travail par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé sont exonérées d'impôt sur le revenu (CGI art. 157-6°).

Le caractère de gratification est reconnu aux primes qui n'excèdent pas le montant du salaire mensuel de base des bénéficiaires correspondant au mois au cours duquel la médaille du travail est délivrée. Au-delà, il s'agit d'un complément de salaire imposable.

L'avantage en nature correspondant à la valeur réelle de la médaille, en or ou en argent frappée aux frais de l'employeur, remise au salarié est exonéré en totalité d'impôt sur le revenu. Il en est de même au plan social.

Ces exonérations fiscales et sociales ne s'appliquent pas aux distinctions honorifiques prévues par les conventions collectives ou mises en place par l'employeur lui-même.

[\(Rép. Masson n° 11216, JO 10 février 2011, Sén. quest. p. 319\)](#)



Une nouvelle déclaration 2072 pour les SCI

Les sociétés civiles immobilières non transparentes qui donnent leurs immeubles en location doivent souscrire une déclaration annuelle de leurs résultats sociaux. La déclaration 2072 relative à la déclaration des revenus de 2010 est à souscrire le 3 mai 2011 au plus tard. Cette déclaration a été profondément modifiée pour permettre sa souscription selon la procédure TDFC.

Les étapes du processus déclaratif sont schématiquement les suivantes. Les déclarations principales 2072-S ou 2072-C regroupent des informations relatives à la société, ses associés et le résultat à répartir à chacun d'entre eux. Pour les personnes physiques associées et assimilées, il doit être souscrit :

- une déclaration annexe par immeuble, permettant de détailler les modalités de calcul du revenu de cet immeuble selon les règles des revenus fonciers ;
- une déclaration annexe par associé, permettant de déterminer la quote-part du revenu foncier imposable à son nom en totalisant si besoin sa quote-part dans les différents immeubles donnés en location par la SCI.

Le résultat revenant aux entreprises associées déterminé selon les règles de l'IS, des BIC ou des BA est calculé sur une annexe séparée.

La télédéclaration des formulaires 2072 des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui utilisent la procédure dématérialisée TDFC doit être effectuée au plus tard le 18 mai 2011 (au lieu du 3 mai 2011 pour le papier).

Pour les sociétés redevables de la contribution sur les revenus locatifs (CRL), la date limite de dépôt de la déclaration 2582-SD, accompagnée du paiement du solde, reste fixée au 3 mai 2011.

[\(\[SCI déclaration 2072, impots.gouv.fr\]\(http://impots.gouv.fr\)\)](http://impots.gouv.fr)

Investissements outre-mer dans le logement : plafonds 2011

Pour 2011, les plafonds à retenir pour les investissements dans le logement ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu sont publiés.

[\(BO 5 B-4-11, instruction du 2 mars 2011\)](#)

Plafonds de loyer et de ressources du locataire 2011

Les plafonds de loyer et de ressources du locataire qui permettent au bailleur de bénéficier d'une déduction spécifique, des régimes d'amortissement au titre des revenus fonciers et d'une réduction d'impôt, applicables pour 2011, sont actualisés.

[\(BO 5 B-4-11 et 5 D-1-11, instructions du 14 mars 2011\)](#)



Apprentis et étudiants : limites d'exonération des rémunérations 2010

Pour l'imposition des revenus de 2010, la limite d'exonération est fixée :

- à 16 125 € pour les salaires versés aux apprentis (CGI art. 81 bis) ;
- à 4 031 € pour les salaires versés aux jeunes, âgés de 26 ans au plus au 1er janvier 2010, qui travaillent pendant leurs études secondaires ou supérieures ou durant leurs congés scolaires ou universitaires (CGI art. 81-36°).

[\(BO 5 F-1-11, instruction du 6 janvier 2011\)](#)

Extinction du crédit d'impôt pour l'achat de l'habitation principale

L'extinction du crédit d'impôt pour les intérêts d'emprunt de l'habitation principale (CGI art. 200 quaterdecies) ne concerne pas :

- les logements acquis achevés ou en l'état futur d'achèvement avant le 1er janvier 2011, d'une part ;
- les logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant la même date, d'autre part.

Par suite, les logements acquis en l'état futur d'achèvement en 2009 ou en 2010 ouvriront droit au crédit d'impôt, toutes conditions d'application du crédit d'impôt étant remplies, quand bien même la première annuité d'emprunt éligible interviendrait en 2011, année de l'achèvement ou de la livraison du logement.

Cette mesure concerne, notamment, les personnes ayant acquis leur habitation principale en l'état futur d'achèvement (VEFA) en 2009, qui ont commencé à rembourser cet emprunt en 2009, et ont choisi de fixer la date à partir de laquelle sont comptées les 5 premières annuités du crédit d'impôt à la date de l'achèvement ou de la livraison du logement prévu en 2010.

[\(Rép. Cosyng n° 88033, JO 1er mars 2011, AN quest. p. 2008\)](#)



Taux de réduction d'impôt Scellier : multiplication des taux pour 2011

L'administration a publié ses commentaires sur les aménagements relatifs à la réduction d'impôt Scellier. Elle aborde, pour la première fois, les conséquences du rabout de 10 % applicable aux réductions d'impôt à compter de l'IR 2011 et pour les dépenses payées à compter de 2011.

Pour les acquisitions en l'état futur d'achèvement intervenues en 2011 dans le cadre de la réduction d'impôt Scellier, ce rabout s'applique dans des conditions particulières et nécessite d'effectuer les distinctions suivantes.

1) Contrat de réservation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré dans un service des impôts au plus tard le 31 décembre 2010 et acte authentique signé au plus tard le 31 janvier 2011.

Taux de réduction d'impôt : 25 %, que le logement soit labellisé BBC 2005 ou non.

2) Contrat de réservation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré dans un service des impôts au plus tard le 31 décembre 2010 et acte authentique signé en février et mars 2011.

Taux de réduction d'impôt :

- 25 % si le logement est labellisé BBC 2005 ;
- 15 % s'il ne bénéficie pas de ce label.

3) Contrat de réservation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré dans un service des impôts au plus tard le 31 décembre 2010 et acte authentique signé à compter du 1er avril 2011.

Taux de réduction d'impôt :

- 22 % si le logement est labellisé BBC 2005 ;
- 13 % s'il ne bénéficie pas de ce label.

4) Contrat de réservation signé à compter du 1er janvier 2011 ou signé avant cette date, mais déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré dans un service des impôts après le 31 décembre 2010 et acte authentique signé en 2011.

Taux de réduction d'impôt :



- 22 % si le logement est labellisé BBC 2005 ;
- 13 % s'il ne bénéficie pas de ce label.

[\(BO 5 B-8-11, instruction du du 28 mars 2011\)](#)

Exclusion de la réduction d'impôt sur le revenu des sommes versées aux associations de microcrédit

Les organismes de microcrédit visent à permettre l'obtention d'un prêt à des personnes confrontées à des situations de précarité économique ou financière, en vue de la création ou du développement d'une activité lucrative. Leur objet présente un caractère essentiellement économique. Par conséquent, l'activité poursuivie par ces organismes ou par les associations qui visent à encourager leur fonctionnement ne se rattache à aucun des caractères limitativement énumérés pour que les versements dont ils pourraient bénéficier ouvrent droit à la réduction d'impôt. Néanmoins, les associations en question peuvent recourir à la procédure de rescrit fiscal.

[\(Rép. Blondin n°14264, JO 27 janvier 2011, Sen. quest. p. 201\)](#)

Coefficients de revalorisation des pensions alimentaires et prestations compensatoires

Les coefficients de revalorisation qui peuvent être utilisés pour la revalorisation spontanée des pensions alimentaires et de la contribution aux charges du mariage déductibles du revenu imposable de 2010 ont été publiés. Ces coefficients doivent également être retenus pour l'évaluation des versements en capital se substituant à l'attribution de rentes résultant des conversions de rentes en capital, prononcées en 2010, lorsqu'ils ouvrent droit à réduction d'impôt au titre des prestations compensatoires. Dans ce cas, en effet, la réduction d'impôt est calculée compte tenu du capital versé et de la somme des rentes déjà versées revalorisées.

[\(BO 5 B-6-11, instruction du 14 mars 2011\)](#)



CONTROLE CONTENTIEUX

Bouclier fiscal : situation des non-résidents

La CJCE a jugé que les Etats membres, qui sont fondés à traiter différemment les non-résidents de leurs résidents, doivent en revanche les traiter à l'identique lorsque les premiers se trouvent, du fait qu'ils tirent de l'Etat concerné la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, dans une situation comparable à celle des seconds (CJCE 14 février 1995 affaire C-279/93, Schumacker).

Les personnes qui perçoivent la majeure partie de leurs revenus professionnels d'une activité exercée en France (b du 1 de l'article 4 B du CGI) ou qui perçoivent de France la majeure partie de leurs revenus non professionnels, notamment du patrimoine (c du 1 du même article) sont domiciliées fiscalement en France.

Par suite, l'administration précise que les personnes concernées, qui correspondent aux «non-résidents Schumacker», sont éligibles au bouclier fiscal (CGI art. 1) et au plafonnement spécifique de l'ISF (CGI art. 885 V bis).

[\(BO 3 A-1-11, instruction du 29 décembre 2010\)](#)

Abus de droit

L'administration publie les avis rendus au cours des cinquième et sixième séances de l'année 2010 par le comité de l'abus de droit fiscal.

[\(BO 13 L-1-11 , instruction du 24 janvier 2011\)](#)

OGA : détails pratiques sur les contrôles des déclarations des adhérents

Depuis le 1er janvier 2010, les OGA doivent contrôler la concordance, la cohérence et la vraisemblance des déclarations de TVA avec les déclarations de résultats de leurs adhérents. Une instruction fiscale parue le 15 mars 2011 récapitule et détaille l'ensemble des contrôles à effectuer par les OGA pour délivrer leur compte rendu de mission.

La délivrance d'une attestation fournie par un professionnel de l'expertise comptable peut permettre à l'OGA d'alléger ses contrôles des documents comptables sur le dossier de l'adhérent concerné.

Les modalités pratiques de ces nouveaux types de contrôles, à savoir l'examen des déclarations de TVA ainsi que les travaux de rapprochement entre celles-ci et les déclarations de résultats sont détaillées.

Le contenu du compte rendu de mission est également décliné en fonction de la conclusion que l'OGA tire de ses travaux de contrôle.



Des précisions sont également apportées sur l'entrée en vigueur du délai de reprise réduit à 2 ans au lieu de 3, et sur les conditions que doivent remplir les adhérents pour en bénéficier.

[\(BO 5 J-1-11, instruction du 3 mars 2011\)](#)

Tarif des frais de poursuite

Depuis le 1er mars 2011, les frais de poursuite mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par l'administration fiscale sont calculés en appliquant au montant total des créances dont le paiement est réclamé le taux de (CGI art. 1912-1 ; ann. II, art. 396 C) :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % en cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé à :

- 7,5 € pour le commandement de payer ;
- 15 € pour les autres actes de poursuite.

Le total de ces frais ne peut pas excéder 500 €.

Pour les produits autres que ceux recouverts par l'administration fiscale, ce tarif entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

[\(Décret 2011-274 du 16 mars 2011, JO du 17, p. 4829\)](#)

Calcul des intérêts moratoires en cas de versements successifs

En principe, tout dégrèvement prononcé à la suite d'une réclamation contentieuse tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions donne lieu au versement d'intérêts moratoires, qui courent à compter du jour du paiement des sommes indues (CGI, LPF, art. L.208).

L'administration apporte des précisions sur le point de départ des intérêts moratoires lorsque l'impôt dégrèvement a donné lieu au paiement d'acomptes. Ainsi, en présence d'acomptes provisionnels, le point de départ des intérêts moratoires se situe, au plus tôt, à la date de liquidation du solde de l'impôt. Pour les impôts recouverts par voie de rôle, la date de liquidation correspond à la date de mise en recouvrement du rôle.



Revue internet du Club Fiscal

Quant aux impôts auto-liquidés devant être versés spontanément par les contribuables, il convient de retenir la date à laquelle le contribuable doit liquider l'impôt, c'est-à-dire la date limite de déclaration.

[\(BO 13-O-1-11 du 28 mars 2011\)](#)

Taux de l'intérêt légal pour 2011

Le taux de l'intérêt légal pour 2011 est fixé à 0,38%.

[\(Décret 2011-137 du 1^{er} février 2011\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



AUTRES MESURES

Taxe de publicité foncière et droits d'enregistrement : exonération des acquisitions d'immeubles avec engagement de construire

Les personnes assujetties à la TVA (particuliers, entreprises, personnes morales de droit public) prenant l'engagement de construire un immeuble neuf ou de terminer un immeuble inachevé dans un délai de quatre ans suivant l'acquisition d'un bien immobilier voient leur obligations allégées.

Un décret comprend un assouplissement des charges administratives pesant sur les opérateurs qui ont à justifier de la construction à laquelle ils se sont engagés. Il prévoit ensuite les modalités d'application de l'exonération de droits lorsque l'engagement de construire ne peut porter que sur une partie de l'immeuble.

Afin de permettre le suivi des engagements par l'administration, le texte prévoit aussi, d'une part, que le souscripteur d'un tel engagement doit préciser la consistance des travaux sur lesquels il porte et, d'autre part, la procédure selon laquelle une demande de prorogation peut être soumise à l'administration fiscale.

Enfin, l'article précise les modalités pratiques par lesquelles les opérateurs pourront faire usage des nouvelles facultés de substitution d'engagements qui leurs sont désormais offertes par la loi.

Précisons que le décret a été inclus dans le commentaire d'ensemble de la réforme effectué par l'administration dans son instruction du 18 avril 2011.

[\(Décret 2011-263 du 11 mars 2011, JO du 13\)](#)

[\(BO 7 C-2-11 du 18 avril 2011\)](#)

Révision des valeurs des locaux professionnels

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les propriétaires de tels locaux dans les 5 départements tests (Hérault, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Paris, Haute-Vienne) ont déposé, le 14 mars 2011 (24 mars en cas de télédéclaration) au plus tard, une déclaration 6660-REV.

La déclaration permettra à l'administration de déterminer les nouveaux paramètres d'évaluation des locaux professionnels (découpage en secteurs homogènes, grille tarifaire) et de tester les effets de la révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels.

La déclaration concerne les propriétaires de locaux professionnels (locaux commerciaux et locaux utilisés par les professions libérales). Pour les locaux à usage mixte, seule la partie professionnelle affectée à l'exercice de l'activité doit être déclarée.



Un service de télédéclaration est ouvert pour les propriétaires de plus de 20 locaux. La déclaration en ligne doit être souscrite le 24 mars 2011 au plus tard.

Le défaut de souscription de la déclaration est sanctionné par une amende de 150 €.

La déclaration ne sera pas utilisée pour calculer la taxe foncière en 2011.

[\(Communiqué du 10 février 2011\)](#)

[\(Arrêté du 4 mars 2011, JO du 11\)](#)

Nouvelle exonération de taxe foncière de terrains : 2012 au plus tôt

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent décider, par délibération, d'une nouvelle exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains, agricoles ou non, à usage arboricole (vergers, cultures fruitières) et viticole (CGI art. 1395 A bis).

L'exonération prend effet à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adoption de la délibération.

Elle pourra donc s'appliquer à compter du 1er janvier 2012, sous réserve que les communes et les EPCI à fiscalité propre aient pris une délibération en ce sens au plus tard le 1er octobre 2011.

[\(Rép. Barèges n° 97086, JO 22 février 2011, AN quest. p. 1744\)](#)

Exonération des terres agricoles outre-mer

L'article 7 de la loi pour le développement économique des outre-mer (n° 2009-594 du 27 mai 2009 ; CGI art. 1395 H) a institué une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afférente aux terres à usage agricole situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion. Cette exonération s'applique de plein droit à concurrence de 80 % pour les années 2009 à 2015 et respectivement à concurrence de 70 %, 60 % et 50 % pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018. Elle est commentée par une instruction administrative.

[\(BO 6 B-1-11, instruction du 5 janvier 2011\)](#)



Convention entre la France et le Luxembourg

Un décret publie l'avenant signé à Paris le 3 juin 2009 à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1er avril 1958, modifiée par un avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006.

[\(Décret 2011-109 du 27 janvier 2011, JO du 29\)](#)

L'administration publie la version consolidée du texte de la convention entre le gouvernement de la République française et le Grand-Duché du Luxembourg modifiée par les avenants du 24 novembre 2006 et du 3 juin 2009.

[\(BO 14 A-1-11, instruction du 8 mars 2011\)](#)

Accords relatif à l'échange de renseignements

Plusieurs accords relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ont été conclus par la France et font l'objet d'une publication.

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Antigua-et- Barbuda signées à Paris le 22 mars 2010 et à Londres le 26 mars 2010.

[\(Décret 2011-60 du 14 janvier 2011, JO du 16\)](#)

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay signé à Paris le 28 janvier 2010.

[\(Décret 2011-132 du 1er février 2011, JO du 3\)](#)